



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Travaux de dragage du port départemental de La Désirade
sur la commune de LA DESIRADE
présentée par le Conseil Général de Guadeloupe**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2014-141

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Travaux de dragage du port départemental de La Désirade ;
Maître d'ouvrage : Conseil Général de Guadeloupe ;
Procédure principale : Demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.
Pièces transmises : - Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprenant l'étude d'impact valant document d'incidence (CREOCEAN, juillet 2014) 128 pages + annexes.

Date de l'accusé de réception par l'autorité environnementale : 25/11/2014

I-CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

I.2-Présentation du projet

Le port de la Désirade est un port dont l'activité repose essentiellement sur la pêche et le transport de passagers. Son envasement progressif a conduit le Conseil Général de Guadeloupe à envisager des travaux de dragage d'entretien du port, conformément au schéma directeur de dragage des ports départementaux (2009).

La cote de dragage définie pour ce port est de -2,55 m NGG, pour l'ensemble du bassin.

Les travaux portent à la fois sur le dragage du port et sur le clapage en mer des déblais, d'un volume de 10 000 m³ maximum par an pendant dix ans. Le dragage sera réalisé à l'aide d'une grue ou d'une pelle mécanique depuis une barge ou un ponton et l'immersion des sédiments depuis un chaland à clapet d'une capacité de 90 à 100 m³.



Vue du port et des zones de dragage (CREOCEAN, 2014)

Deux sites potentiels d'immersions des déblais ont été identifiés :

- site n°1 situé au Sud à 17 km au large de Grande-Anse par 200 m de fond ;
- site n°2 situé au Nord à 5 km à l'Ouest de la Désirade par 500 m de fond.

Le dragage du port sera réalisé selon la périodicité suivante :

- année 1 : dragage de l'ensemble du port pour un volume estimé à 10 000 m³ ;
- année 2 à 10 : dragage selon les besoins dans la limite de 10 000 m³ par an.

II-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Qualité des eaux : réduction de la transparence et de la visibilité des eaux, mobilisation potentielle des contaminants.
- Qualité et dynamique sédimentaire : important remaniement des fonds et remise en suspension de sédiments. Contamination du site d'immersion par les sédiments contaminés au cuivre.
- Peuplements benthiques : dégradation des habitats et destruction d'individus

III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

Sur la forme, l'étude d'impact présente tous les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'analyse, satisfaisante, est clairement formulée et correctement illustrée.

Cependant, la problématique des nuisances sonores mériterait d'être approfondie. Ses impacts potentiels sur les populations riveraines du port d'une part, et sur les mammifères marins d'autre part ne sont pas suffisamment étudiés.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact sonore potentiel des travaux dans le port sur les riverains et les établissements scolaires et d'adapter, le cas échéant, l'organisation des travaux en conséquence.

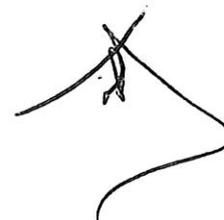
L'autorité environnementale préconise par ailleurs de tenir compte de la période de reproduction de plusieurs espèces de cétacés, de janvier à mai, pour adapter le calendrier des travaux. Par ailleurs, et afin de réduire l'impact des nuisances sonores sur ces animaux, il serait souhaitable d'envisager des procédures dites de « ramp-up », consistant en la mise en route progressive des engins pour éloigner les éventuels cétacés présents dans la zone de travaux.

Le résumé non technique répond aux objectifs pour lequel il est imposé.

Fait à Basse-Terre, le

23 JAN 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT